

REGLEMENT INTERIEUR DE LA JSBO

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les différents statuts de l'association Jeunesse Sportive de Bretteville l'Orgueilleuse. Il est porté à la connaissance des adhérents via le site <http://jsbo-association.webnode.fr> ou par demande de l'adhérent.

La saison sportive s'entend du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. Les activités régulières sont interrompues pendant les vacances scolaires, les jours fériés et en cas de force majeure.

ARTICLE 1 : LES EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

Les locaux et le matériel doivent être entretenus avec un grand soin par tous et se trouver à disposition des activités ou animations respectives. En aucun cas, le matériel ne doit sortir des locaux sans l'autorisation du bureau.

Les adhérents doivent avoir une tenue propre et appropriée au sport pratiqué, telle qu'exigée par le professeur (une paire de chaussure spécifique et propre, kimono, avoir des ongles coupés et courts...).

Pour la pratique du judo, porter des zooris (ou tongs) pour effectuer le chemin des vestiaires au tatami afin d'éviter la prolifération des mycoses ou des verrues. Si des pratiquants présentent ces inconvénients et/ou blessure, ils devront les protéger.

ARTICLE 2 : ACTIVITES REGULIERES

Toute personne qui souhaite participer à une ou plusieurs activités doit s'acquitter d'une adhésion annuelle. Les tarifs des activités sont fixés par les membres du bureau pour la durée de la saison. L'inscription définitive n'est effective qu'après règlement.

ARTICLE 3 : INSCRIPTION

Seules les personnes désignées par le bureau sont habilitées à enregistrer les inscriptions. L'inscription aux activités n'est effective qu'après remise :

- D'un certificat médical (pour le judo/jujitsu indispensable pour la licence FFDJ) *pour les autres disciplines, la capacité à pratiquer l'activité sportive est à la responsabilité de l'adhérent*
- Du bulletin d'adhésion complété et signé
- Du montant total de la cotisation annuelle

La remise du dossier d'inscription vaut acceptation des statuts et du présent règlement intérieur. L'adhésion sera considérée comme nulle si, à l'issue de la période d'essai, aucun paiement n'est parvenu au trésorier de l'association ; ou si le certificat médical n'a pas été transmis.

Pour les activités, il est accordé des facilités de paiements précisées sur la feuille de tarification des activités.

A la demande écrite de l'adhérent, une attestation de paiement pourra lui être délivrée.

Le bureau se réserve le droit de refuser toute adhésion ou ré-adhésion.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

L'assurance de la JSBO couvre toutes les activités.

ARTICLE 5 : DESISTEMENT

L'arrêt de l'inscription de l'adhérent et le remboursement ne pourront être pris en compte que si nous avons reçu sur la messagerie (jsbo.contact@gmail.com) un avis écrit de votre part avant la fin de la période d'essai. Cette date, qui est modifiée pour chaque saison sportive, est inscrite en bas de chaque fiche d'inscription.

En cas de résiliation justifiée, un justificatif médical, interdisant la pratique sportive, permettra un remboursement au prorata du nombre de séances non effectuées, minoré du prix de la licence, de l'assurance et des frais de dossier s'élevant à 10€.

Aucun autre remboursement ne sera accordé sauf en cas de force majeure et après délibération du bureau.

ARTICLE 6 : DEROULEMENT DES ACTIVITES DU PUBLIC MINEUR

Les responsables de l'enfant doivent accompagner leur(s) enfant(s) jusqu'à la porte de la salle où se déroule l'activité et s'assurer de la présence de l'intervenant. Ils doivent également les récupérer à la fin de l'activité.

Il est demandé de préciser qui récupère le(s) enfant(s) si ce n'est pas les parents ou d'indiquer s'il(s) rentre(nt) seul(s).

La prise en charge par l'association ne s'effectue que pendant la durée effective de l'activité.

ARTICLE 7 : PLANNING DES ACTIVITES

Les plannings sont disponibles sur le site de la JSBO (<http://jsbo-association.webnode.fr>) qui se réserve le droit d'annuler ou de reporter des cours (sans indemnisation) en cas de force majeure.

ARTICLE 8 : EXCLUSION

En cas de comportement(s) inapproprié(s) ou de troubles graves, les adhérents peuvent être exclus temporairement ou définitivement après décision collégiale du bureau et ce, sans remboursement.